MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Paris, le 23 Mai 2022

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Copies :

Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines du MAA

Monsieur le Président-Directeur Général de l'INRAE

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et Directeurs scientifiques des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau de l'appui scientifique et stratégique
Bureau des établissements et des contrats

Dossier suivi par : M. Jean-Marc BERTRAND

N. Ref : DGER/SDES/2022-60 - 338.

Objet : Chaires de professeur junior (CPJ) dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

L'article 4 de la « loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur » (LPR) a créé une nouvelle modalité de recrutement des enseignants-chercheurs, la chaire de professeur junior (CPJ), disposition codifiée aux articles L. 952-6-2 du code de l'éducation (pour les professeurs de l'enseignement supérieur) et L. 422-3 du code de la recherche (pour les directeurs de recherche). Le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L 422-3 du code de la recherche a complété le dispositif législatif.

Cette circulaire a pour objet de présenter sommairement les principes généraux présidant aux chaires de professeur junior et de compléter ces principes par des modalités spécifiques de mise en œuvre de cette voie de recrutement pour les

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture. Pour le détail des modalités générales, il est fortement conseillé de se référer systématiquement au décret 2021-1710.

I. Principes généraux :

Pour ses concepteurs, ce nouveau dispositif vise à rajeunir l'entrée dans la carrière professorale en recrutant des professeurs (PR) ou des directeurs de recherche à un moment plus proche de leur thèse et à attirer des profils scientifiques dits « de haute qualité et de rang international » (*tenure track*).

Les CPJ constituent une nouvelle voie de recrutement contractuel sur projet de recherche et d'enseignement (et non d'enseignement et de recherche) permettant, à son terme, entre trois et six ans, après évaluation de la valeur scientifique et de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation, d'accéder à un emploi de titulaire dans le corps des professeurs (ou des directeurs de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique - EPST).

Elles ont un double visage : dans un premier temps, elles prennent la forme d'un appel à candidatures sur un projet de recherche et d'enseignement qui conduit à la signature d'un contrat de droit public donnant vocation à la titularisation, qui permettra dans un second temps la titularisation dans le corps des professeurs (ou directeurs de recherche) du bénéficiaire de la CPJ. Afin de traduire cette dualité, elles reposent sur deux objets juridiquement liés : un contrat et une convention de recherche et d'enseignement.

a) *Création de la chaire de professeur junior (article L. 952-6-2 du code de l'éducation et chapitre I du décret 2021-1710) :*

Le chef d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche souhaitant solliciter cette voie de recrutement justifie auprès du ministre compétent des besoins de son établissement en fonction des projets nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie scientifique, prévue notamment dans son contrat d'établissement, ou au renforcement de son attractivité internationale.

Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition du chef d'établissement, par les ministères compétents, dans la limite de 15 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps est inférieur à cinq. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement dans le corps pour l'année concernée.

Chaque année, un arrêté du ministre compétent fixe pour chaque corps, domaine de recherche et établissement public concerné, le nombre de contrats de CPJ retenus susceptibles d'être pourvues. Cet arrêté mentionne également le montant du financement apporté par l'agence nationale de la recherche (ANR) au projet de recherche et d'enseignement associé à la CPJ.

b) *Modalité de sélection et de recrutement (chapitre II du décret 2021-1710) :*

Une fois le projet de recrutement (présenté par l'établissement) retenu, le recrutement initial relève de la responsabilité de l'établissement. Il s'effectue par voie d'appel public à candidatures, sous la forme d'un avis de recrutement, publié au moins un mois avant la date limite de dépôt, notamment sur le site internet de l'établissement, avis qui devra contenir un ensemble d'informations de nature à informer au mieux les candidats, notamment :

- l'intitulé du contrat et du poste concerné,
- la nature et l'objet du projet de recherche et d'enseignement proposé et le montant du financement associé,
- la durée prévisible du projet,
- les conditions requises de la part des candidats, le contenu du dossier de candidature, les modalités d'organisation des auditions ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Le détail des modalités de l'appel public à candidatures et du contenu de l'avis de recrutement figurent à article n°6 du décret 2021-1710.

Le projet de recrutement pourra être, le cas échéant, développé avec un établissement public de recherche partenaire.

L'autorité organisatrice du recrutement accuse réception de chaque candidature et en vérifie la recevabilité, notamment la détention d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent. Le cas échéant, il transmet ces candidatures à l'autorité de recrutement[1] et à la commission de sélection.

La sélection est effectuée par une commission (dite « commission de sélection »), constituée par l'autorité de recrutement de six à dix personnes, *« de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe ».* Les membres de cette commission doivent être choisis à raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du domaine de recherche considéré. L'établissement pourra décider, le cas échéant, d'inclure dans le cadre du processus de sélection une ou plusieurs mises en situation des candidats, lorsque l'avis de recrutement le prévoit.

Les modalités précises de fonctionnement de cette commission, ainsi que les critères de sélection qui s'imposent à elle, sont fixées aux articles 9, 10 et 11 du décret 2021-1710.

c) Le contrat de chaire de professeur junior (chapitre III du décret 2021-1710 et arrêté du 6 janvier 2022 relatif à la rémunération des agents bénéficiaires du contrat de « Chaire de professeur junior ») :

Le candidat sélectionné bénéficie d'un recrutement sur un contrat de droit public de l'établissement d'une durée de trois ans minimum et six ans maximum, financé sur les ressources de l'établissement. Un établissement public de recherche partenaire a la possibilité de financer ou cofinancer ce contrat. Il pourra être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans, si l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

Le contrat est signé par le candidat retenu et par le chef de l'établissement public de recrutement ou, le cas échéant, par le chef de l'établissement public partenaire principalement chargé de l'exécution du contrat. Outre sa date d'effet et la définition du poste occupé, le contrat précise notamment :

- l'intitulé précis du projet de recherche et d'enseignement retenu qui fait l'objet de la convention de recherche et d'enseignement,
- les moyens garantis par l'autorité de recrutement pour la réalisation de ce projet de recherche et d'enseignement,
- le nom et la qualité de la personne désignée en qualité de référent scientifique,
- le montant de la rémunération brute mensuelle,
- les obligations de service d'enseignement et les objectifs à atteindre en matière de recherche,
- le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'emploi de l'agent, notamment lorsque tout ou partie du projet de recherche et d'enseignement se déroule au sein d'un établissement partenaire.

Le détail des clauses obligatoires devant figurer au contrat est précisé à l'article 12 du décret 2021-1710. La rémunération brute mensuelle minimale versée à l'agent pendant la durée de son contrat a été fixée, au 1er janvier 2022, à 3 443.50 euros brut. Le bénéficiaire, ayant vocation à être titularisé dans un corps de professeur, devra effectuer un minimum de 64 heures équivalent travaux dirigés d'enseignement, qui pourront être réparties de manière pluriannuelle.

d) Convention de recherche et d'enseignement - suivi de l'exécution du contrat (chapitre IV du décret 2021-1710) :

Une convention de recherche et d'enseignement entre le candidat sélectionné et l'établissement devra être annexée au contrat dans les deux mois après la signature du contrat. Le contenu précis de cette convention est fixé à l'article 16 du décret 2021-1710. Elle comporte notamment :

- les engagements pris par l'agent sur les étapes de son projet de recherche et d'enseignement,
- la répartition des moyens financiers, humains et matériels, détaillés avec leur programmation sur la durée du contrat, apportés par l'établissement recruteur et le cas échéant par le ou les organismes publics ou privés partenaires,
- le partage du financement du projet de recherche et d'enseignement versé par l'ANR et des droits de propriété intellectuelle entre les organismes publics ou privés partenaires,
- l'organisation du service d'enseignement attribué à l'agent et, le cas échéant, d'encadrement de doctorants ainsi que les possibilités de co-direction de thèse,

[1] « autorité de recrutement » et « autorité organisatrice du recrutement » d'une part, « autorité responsable de l'organisation du recrutement » d'autre part, sont deux administrations distinctes dans le cas des CPJ de l'enseignement supérieur agricole public.

- les objectifs envisagés en termes de publications, de participations à des colloques et de réponses à des appels à projets,
- les modalités de participation à des tâches d'intérêt général dans l'établissement et à des coopérations scientifiques nationales et internationales,
- les objectifs en matière de valorisation et de transfert partenarial des travaux de recherche engagés,
- les modalités de suivi périodique du parcours de titularisation entre l'agent et son référent scientifique.

L'agent recruté bénéficiera d'une dotation en appui de ses activités de recherche, dont le montant sera fixé annuellement par un arrêté ministériel. Il s'élève à 200 000 €/projet en 2021 et 2022, financé par l'ANR : 120 000 € au moins devront être consacrés à des dépenses de salaires pour des collaborateurs du lauréat de la chaire, les crédits restant devant être utilisés pour le fonctionnement du projet (mission et déplacement, abonnement, ...). Une convention entre l'ANR et l'établissement précisera les modalités de ce financement.

Un référent scientifique, appartenant au corps des professeurs, devra suivre le déroulement du contrat et apporter un soutien au bénéficiaire. À la moitié de la durée du contrat de l'agent, le référent scientifique, assisté de deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang égal à celui correspondant à l'emploi susceptible d'être occupé après titularisation, réalise une évaluation dans le respect des dispositions propres aux enseignants-chercheurs selon des modalités précisées à l'article 17 du décret 2021-1710.

e) Évolution du contrat et titularisation (article L. 952-6-2 du code de l'éducation et chapitre V du décret 2021-1710) :

Le contrat comporte une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois pour une durée au plus équivalente. Au cours de cette période, il peut être librement mis fin au contrat par l'établissement sans indemnité ni préavis ou par l'agent sans préavis. La décision de licenciement est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

Deux mois au plus tard avant le terme du contrat, l'aptitude professionnelle et le parcours de titularisation de l'agent sont examinés par une commission de titularisation dont les membres, y compris son président, sont désignés par l'autorité responsable de l'organisation du recrutement. Cette instance constituée de six à dix *« personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe ».* Ces personnes doivent être choisies à raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes du domaine de recherche considéré.

Cette commission devra auditionner le candidat afin d'apprécier sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les fonctions de professeur. Le dossier de l'intéressé contient notamment le document de suivi du parcours de titularisation établi par le référent scientifique, l'avis de ce dernier sur l'aptitude de l'agent, ainsi que les observations le cas échéant apportées par l'agent.

Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, celui-ci sera, sur proposition du directeur de l'établissement, titularisé par décret du président de la République et intégrera un corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur (ou de directeurs de recherche, selon le cas).

Le détail du fonctionnement de la commission de titularisation est fixé à l'article 22 du décret 2021-1710.

La titularisation est subordonnée à l'engagement de servir dans un emploi relevant de la fonction publique pour une durée égale à celle du contrat de pré-titularisation.

f) Bilan triennal devant l'instance délibérante (article L. 952-6-2 du code de l'éducation)

Le chef d'établissement présente devant l'instance délibérante compétente un bilan triennal de la mise en œuvre au sein de son établissement des dispositions liées à la CPJ. Ce bilan comporte notamment des données relatives aux proportions de femmes et d'hommes recrutés.

II. Mise en œuvre des CPJ pour les professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture :

Le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture est potentiellement accessible par cette nouvelle voie de recrutement et les établissements publics d'enseignement supérieur agricole sont éligibles à la dotation de l'ANR pour chaque CPJ.

L'éventuelle mise en œuvre d'une CPJ dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole nécessite, dans le respect du cadre juridique général (décrit au I), une procédure adaptée pour s'intégrer dans le cadre du dialogue de gestion avec le ministère chargé de l'agriculture, et tenir compte du fait que les établissements publics d'enseignement supérieur agricole ne sont pas aux responsabilités et compétences élargies (RCE).

a) Création de la chaire de professeur junior (arrêté du 23 mai 2022 fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture) :

Dans l'enseignement supérieur agricole, la sollicitation d'une CPJ est une initiative de l'établissement dans le cadre de sa politique scientifique et d'enseignement, sur ses moyens ou ceux de ses partenaires, complétés par la dotation de l'ANR. De même que vous-mêmes, les conseils d'administration, et le ministère veillent à ce que les ouvertures des concours de maîtres de conférences et de PR de droit commun soient justifiées par des besoins d'enseignement appuyés sur les fronts de sciences, vous veillerez à ce que les éventuelles CPJ dont votre établissement serait initiateur, certes centrées sur des projets de recherche, ne négligent pas pour autant les autres missions dévolues à un professeur : enseignement, innovation pédagogique, transfert. Il est conseillé, lors de la phase de recrutement contractuel, d'inclure dans le processus de sélection une ou plusieurs mises en situation professionnelles (leçon innovante, présentation de travaux de recherche, rencontre avec les étudiants et personnels de l'établissements concernés par le projet, etc.).

Pour 2023, les initiatives de candidatures aux CPJ pour les professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture seront présentées dans le cadre des entretiens stratégiques des établissements publics d'enseignement supérieur agricole ayant lieu à l'été 2022. Il en sera de même pour les campagnes suivantes (entretiens stratégiques de l'été N pour la campagne N+1 de CPJ).

Vous produirez à l'appui de vos demandes pour initier une CPJ :

- une justification de la demande au vu des besoins de l'établissement au regard des projets nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie scientifique, prévue notamment dans son contrat d'objectif et de performance, ou au renforcement de son attractivité internationale,
- le projet d'avis de recrutement détaillé,
- un projet de convention de recherche et d'enseignement, avec notamment les objectifs impartis et la répartition des moyens financiers, humains et matériels nécessaires sur la durée de la CPJ.

Ce recrutement n'a pas vocation à donner lieu à une création de poste mais devra être pris en charge sur le plafond ACB pour la phase contractuelle, puis via un poste de professeur susceptible de se libérer au moment de la titularisation dans l'établissement. Aussi, vous identifierez, dès la demande présentée en entretien stratégique :

- le support d'emploi d'ACB et la masse salariale disponibles en année N+1,
- un ou plusieurs postes de PR, susceptibles d'être vacants à un horizon de trois à six ans.

Pour votre information, le MESRI a ouvert, en 2022, 88 CPJ dans le corps de professeurs des universités. Le nombre d'enseignants-chercheurs relevant des universités est de l'ordre de 55 000, ceux relevant des établissements publics d'enseignement supérieur agricole de l'ordre de 1 000. Le nombre de dotations de l'ANR éventuellement attribuées à des établissements publics d'enseignement supérieur agricole restera donc très limité.

Suite aux entretiens stratégiques, le ministère fixera, en lien avec les services des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, le nombre de CPJ retenues et susceptibles d'être pourvues, par domaine de recherche et établissement public d'enseignement supérieur agricole. Ils seront consignés dans l'arrêté annuel des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, pris avec le contreseing du ministre chargé de l'agriculture, fixant le nombre de contrats de chaires de professeurs juniors susceptibles d'être pourvus et le montant du financement par l'ANR pour les établissements concernés.

La limite de 15 % (ou 25 %) des recrutements pouvant être autorisés chaque année dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture prise en compte pour le calcul du nombre maximum de postes susceptibles d'être offerts au recrutement par la présente voie en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation est appréciée par la DGER au niveau national, sur la base des recrutements de professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture autorisés l'année en question.

b) Modalité de sélection et de recrutement (arrêté du 23 mai 2022 fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture) :

Le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur agricole revêt à la fois la qualité d'autorité de recrutement et d'autorité organisatrice du recrutement au sens du décret 2021-1710. À ce titre le directeur de l'établissement est en charge de l'appel public à candidatures organisé selon les modalités décrites à l'article 6 du décret 2021-1710, de la vérification de la recevabilité des candidatures, sollicite le conseil scientifique de l'établissement pour l'éventuelle reconnaissance de l'équivalence avec le doctorat, selon les modalités fixées par l'article 5 du décret 2021-1710, et de la constitution et de la convocation de la commission de sélection.

Les candidatures doivent être adressées à la DGER et à l'établissement concerné suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 23 mai 2022.

c) Le contrat de chaire de professeur junior :

Le contrat de chaire de professeur junior est un contrat dit « d'agent contractuel sur budget » (ACB), avec pour base légale de recrutement l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation (à mentionner impérativement dans les visas du contrat), financé sur ressources de l'établissement au sein du plafond d'emplois HT2 ACB fixé par le ministère.

Il est à noter que les collaborateurs du lauréat de la chaire, dont la masse salariale est supportée par l'ANR, sont décomptés dans les effectifs dit « hors plafond ».

L'éventuelle titularisation (entre trois et six ans après le début du contrat de pré-titularisation) a lieu dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (décret 92-171) sur la dotation T2 allouée par le programme 142 à l'établissement (mobilisation à l'issue du contrat de pré-titularisation d'un poste de PR vacant).

d) Convention de recherche et d'enseignement - suivi de l'exécution du contrat :

Les principes généraux sont applicables sans modalités spécifiques aux établissements publics d'enseignement supérieur agricole. Vous veillerez à la clarté des objectifs impartis et à leur niveau élevé d'exigence en vue d'assurer une qualité optimale de recrutement par cette voie aux éventuels lauréats d'une CPJ.

e) Évolution du contrat et titularisation (arrêté du 23 mai 2022 fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture) :

Le ministère chargé de l'agriculture (DGER) est l'autorité responsable de l'organisation du recrutement au sens du décret 2021-1710. À ce titre, le ministère est juridiquement compétent pour la désignation de la commission de titularisation, sur proposition du directeur de l'établissement.

Le directeur est en charge de la convocation de la commission de titularisation et est chargé de veiller à son bon fonctionnement. Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer les missions du corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, il transmet l'avis de la commission au ministre chargé de l'agriculture (DGER) en vue de sa nomination par le Président de la République en qualité de titulaire dans le corps de professeurs, avec les références du poste de PR vacant disponible.

À défaut de poste de PR disponible dans l'établissement, la DGER mobilisera le premier poste de PR vacant dans la dotation de l'établissement, en annulant au besoin un concours de PR prévu pour permettre cette titularisation.

f) Bilan triennal devant l'instance délibérante :

Le directeur présente devant le conseil d'administration (CA) un bilan triennal de la mise en œuvre au sein de son établissement des dispositions de CPJ si l'établissement a été à l'initiative de CPJ. Ce bilan est également présenté en conseil des enseignants (CE) et en conseil scientifique (CS). Ce bilan comporte notamment des données relatives aux proportions de femmes et d'hommes recrutés.

****

J'appelle votre attention sur le fait qu'il convient que vous prévoyez le ou les supports d'emplois ACB disponibles et que vous anticipiez la vacance du ou des supports T2 au moment de la titularisation dès l'initiative de CPJ. Le ministère dans le cadre de la préparation du PLF 2023 portera une demande d'emplois pour quelques CPJ. Je vous informerai de la suite donnée à cette demande par le Parlement.

Par ailleurs, même si la législation et la règlementation ne le prévoient pas expressément, je vous recommande fortement d'associer, préalablement à toute initiative de CPJ : le CE, le CS et le CA de votre établissement, en formation plénière et en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Enfin, je vous indique que le dispositif symétrique de CPJ prévu à l'article L. 422-3 du code de la recherche conduisant au corps des directeurs de recherche prévoit la possible participation d'un établissement d'enseignement supérieur à une CPJ portée par un EPST. Le décret 2021-1710 dispose d'ailleurs que l'établissement public d'enseignement supérieur partenaire à l'exécution de la convention de recherche, notamment lorsque tout ou partie du projet de recherche et d'enseignement (64 heures ETD) se déroule en son sein, soit cosignataire du contrat de recrutement. Je vous encourage à vous rapprocher des EPST, dont l'INRAE, pour être associé très en amont aux projets de CPJ conduisant au corps des DR, dans les UMR partagées ou ayant vocation à être hébergées sur vos campus.

Vous trouverez ci-après un calendrier type pour les CPJ au ministère chargé de l'agriculture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information (M. Jean-Marc BERTRAND).

Valérie BADUEL

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Calendrier type pour le recrutement par contrat de chaire de professeur junior (CPJ) dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

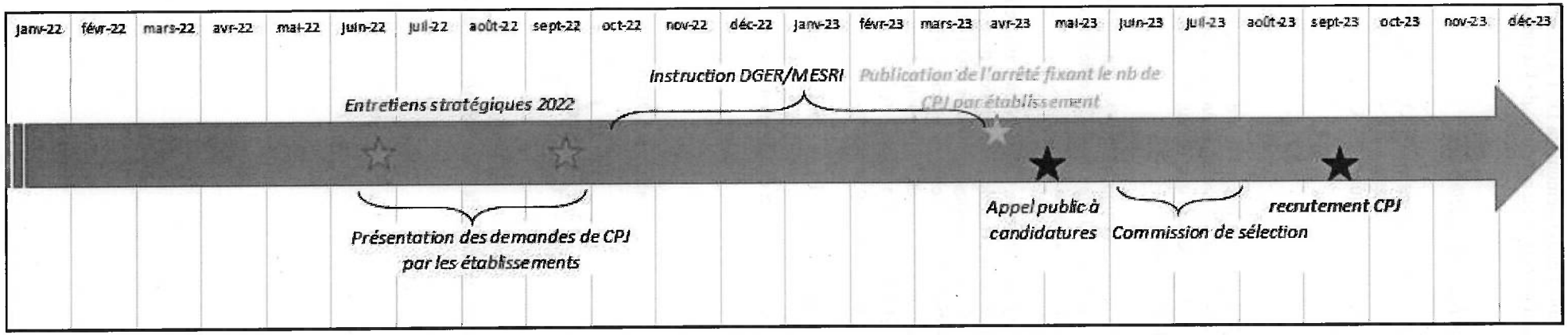

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 23 MAI 2022

fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2213172A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 812-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-6-2 ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche, notamment le 1° de son article 7,

Arrête :

Article 1er

Les candidats aux emplois ouverts par les établissements publics d'enseignement supérieur agricole en vue d'un recrutement par la voie du contrat à durée déterminée de droit public dénommé contrat de chaire de professeur junior prévu à l'article L.952-6-2 du code de l'éducation donnant vocation à être titularisé dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, adressent leur dossier de candidature par courrier avec accusé de réception ou par dépôt numérique à l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir et au ministère chargé de l'agriculture (bureau de l'appui scientifique et stratégique, sous-direction de l'enseignement supérieur, direction générale de l'enseignement et de la recherche, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP).

Article 2

Ce dossier, constitué selon les modalités fixées par l'avis de recrutement publié par l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir, doit notamment comporter une photocopie ou une version numérique des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photographie ;

- une pièce attestant de la possession du doctorat, mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme dont l'équivalence au doctorat est reconnue par le conseil scientifique de l'établissement public d'enseignement supérieur agricole dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. A défaut, le dossier est déclaré irrecevable. La traduction de la présentation analytique ainsi que des travaux, ouvrages, articles et réalisations est facultative.

L'ensemble de ces documents doit être transmis en version papier ou en version numérique, dans un délai de trente jours à partir de la date de publication de l'avis de recrutement et au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement. Tout dossier incomplet à la date limite susmentionnée est déclaré irrecevable.

Le candidat reçoit un courrier ou un courriel de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir confirmant l'enregistrement de son dossier.

Article 3

Pour l'application du décret du 17 décembre 2021 susvisé aux établissements publics d'enseignement supérieur agricole :

1° les mots : « l'autorité responsable de l'organisation du recrutement » désignent le ministre chargé de l'agriculture ;

2° les mots : « l'autorité de recrutement » et « l'autorité organisatrice du recrutement » désignent le directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur agricole dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Article 4

La secrétaire générale et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 MAI 2022

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service
des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Information : Dispositif de chaires de professeurs juniors (CPJ) créé par la loi de programmation de la recherche (LPR)

CNESERAAV du 25 mai 2022

La LPR (article 4) a créé une nouvelle modalité de recrutement des enseignants-chercheurs, la chaire de professeur junior (CPJ), disposition codifiée aux articles L. 952-6-2 du code de l'éducation. Le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 a complété le dispositif législatif.

L'arrêté ministériel du 23 mai 2022 fixant les modalités de candidature aux recrutements par contrat de chaire de professeur junior dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole donnant vocation à la titularisation dans le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (en cours de publication) précise notamment les modalités de dépôt des dossiers pour les postes qui seraient ouverts dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Pour ces concepteurs, ce nouveau dispositif vise à rajeunir l'entrée dans la carrière professorale en recrutant des professeurs (PR) à un moment plus proche de leur thèse et à attirer des profils scientifiques « de haute qualité et de rang international ».

Les CPJ constituent donc une nouvelle voie de recrutement contractuel sur projet de recherche et d'enseignement permettant, à son terme, entre trois et six ans, après évaluation de la valeur scientifique et de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation, d'accéder à un emploi de titulaire dans le corps des professeurs.

Elles ont un double visage : dans un premier temps, elles prennent la forme d'un appel à candidatures sur un projet de recherche et d'enseignement qui conduit à la signature d'un contrat de droit public donnant vocation à la titularisation, qui permettra dans un second temps la titularisation dans le corps des professeurs (ou directeurs de recherche) du bénéficiaire de la CPJ. Afin de traduire cette dualité, elles reposent sur deux objets juridiquement liés : un contrat et une convention de recherche et d'enseignement.

Le corps des enseignants-chercheurs du MAA est concerné mais ce dispositif reste du ressort de l'initiative d'établissement, pris sur la dotation de l'établissement.

Même si la règlementation ne l'exige pas, il est important que les collectifs et les instances des établissements (CEVE, CS, CA) soient associées à la réflexion et à la construction des projets scientifiques liés à ces CPJ.

Un dispositif équivalent existe pour les directeurs de recherche au sein des organismes de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur (article L. 422-3 du code de la recherche). Les écoles de l'enseignement supérieur agricole peuvent donc être associées à ce dispositif avec des organismes de recherche (INRAE principalement), notamment pour la partie « enseignement », et il convient qu'elles soient associées aux discussions et réflexions précédant l'ouverture de ces CPJ (choix thématique scientifique, programme d'enseignement, ...). Plusieurs écoles (APT, ENVT) ont d'ailleurs été déjà sollicitées en 2022 et participeront à des projets de CPJ portés par l'INRAE pour des directeurs de recherche.